

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Compte personnel de formation (CPF)

<b>Mon compte CPF.....</b>	<b>2</b>
Je n'ai pas d'euro sur mon compte CPF, comment puis-je en avoir et les utiliser ?.....	2
Mon compte CPF n'est plus alimenté ou a été mal alimenté, pourquoi ? .....	2
<b>La formation et le projet d'évolution professionnelle .....</b>	<b>3</b>
Je peux demander n'importe quelle formation ? .....	3
Qu'est-ce que le projet d'évolution professionnelle ?.....	3
Je peux demander une formation qui n'est pas sur la plateforme « moncompteformation.gouv.fr » ? .....	3
Je peux suivre une formation en m'inscrivant sur la plateforme « moncompteformation.gouv.fr » ? .....	3
Je peux demander une formation qui n'est pas éligible au CPF ? .....	3
Une formation à distance, c'est possible ? .....	3
J'ai besoin de faire évoluer mes pratiques professionnelles, de me perfectionner, je peux utiliser mon CPF ? .....	3
La formation est nécessaire pour commencer une activité accessoire, je peux utiliser mon CPF ? .....	4
Une formation à titre personnel, c'est possible ? .....	4
Le permis de conduire, c'est possible ? .....	4
Une formation en langues pour la DNL ou un poste à l'étranger par exemple, c'est possible ? .....	4
Je veux me préparer à un concours, c'est possible ? .....	4
Ma formation est sur sélection, comment cela se passe si je ne suis pas retenu ?.....	4
Ma formation n'entre pas dans le calendrier de mise en œuvre du CPF, comment faire ?.....	4
<b>La position administrative / d'activité, est-ce que je peux mobiliser mon CPF si :.....</b>	<b>5</b>
Je suis en congé de formation professionnelle ? .....	5
Je suis proche de la retraite ? .....	5
Je suis à la retraite ?.....	5
Je suis contractuel ? .....	5
Je suis en congé maladie ? .....	5
Je suis en congé parental ?.....	5
Je suis en disponibilité ?.....	6
Je bénéficie d'une mise à disposition ? .....	6



<b>Côté financier</b> .....	<b>6</b>
Est-ce que ma rémunération change pendant ma formation ? .....	6
J'ai déjà payé ma formation, comment je vais être remboursé ? .....	6
Qu'est-ce qui est pris en charge financièrement ? .....	6
Comment calculer la prise en charge du rectorat ? .....	6
Ma formation coûte 1 500 €, je n'aurai donc rien à payer ? .....	6
Comment l'organisme de formation sera-t-il payé (conditions de mise en œuvre) ? .....	7
Comment obtenir l'allocation formation ? .....	7
<b>L'utilisation du CPF</b> .....	<b>7</b>
Je peux l'utiliser quand je veux ? .....	7
Je peux l'utiliser comme je veux ? .....	7
J'ai eu un accord pour mobiliser mon CPF mais je ne peux plus suivre la formation, comment cela se passe ? .....	7
Comment je fais une demande de mobilisation du CPF ? .....	8
<b>Je n'ai pas trouvé de réponse à ma question</b> .....	<b>8</b>

## Mon compte CPF

### **Je n'ai pas d'euro sur mon compte CPF, comment puis-je en avoir et les utiliser ?**

Dans la fonction publique le compte CPF est alimenté en heures. En tant qu'agent de la fonction publique, vous ne pouvez pas convertir les heures de CPF acquises en euros, ni les utiliser directement sur la plateforme "moncompteformation.gouv.fr".

### **Mon compte CPF n'est plus alimenté ou a été mal alimenté, pourquoi ?**

Le compteur CPF est alimenté automatiquement par la Caisse des dépôts et consignations à partir des bases de données des employeurs via les déclarations annuelles des données sociales, nous n'avons jamais constaté d'erreur. En tant qu'agent du service public, les droits CPF sont en heures et non en euros avec un plafond à 150 heures. Si vous avez atteint ce plafond, il est normal que votre compteur ne soit plus alimenté.

Au 1<sup>er</sup> trimestre d'une année N, le compteur est alimenté automatiquement au titre de l'année N-1 au prorata du temps de travail effectué. Pour une année complète, il sera crédité de 25 heures sans pouvoir dépasser le plafond de 150 heures.



## La formation et le projet d'évolution professionnelle

### Je peux demander n'importe quelle formation ?

Oui à partir du moment où la formation est dispensée par un organisme de formation agréé et permet l'accès à une qualification ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de votre projet d'évolution professionnelle.

### Qu'est-ce que le projet d'évolution professionnelle ?

Un projet d'évolution professionnelle va permettre :

- D'accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple :
  - exercer des fonctions managériales ;
  - changer de corps ou de grade ;
- La mobilité professionnelle, par exemple :
  - changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire) ;
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple :
  - création ou la reprise d'entreprise, etc.

Si vous avez besoin d'aide pour élaborer votre projet professionnel et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre, vous pouvez prendre contact avec un Conseiller en ressources humaines de proximité du Pôle académique de RH de proximité (sur EDULINE : Applications / Gestion des personnels / Services RH / Plate-forme de gestion de rendez-vous RH").

### Je peux demander une formation qui n'est pas sur la plateforme « [moncompteformation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr) » ?

Oui, la formation ne doit pas forcément être disponible sur la plateforme "moncompteformation.gouv.fr" pour pouvoir bénéficier du CPF dans le secteur public.

### Je peux suivre une formation en m'inscrivant sur la plateforme « [moncompteformation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr) » ?

Non, vous ne pouvez pas utiliser les heures de CPF dont vous disposez directement via la plateforme car le CPF public n'est pas géré sur celle-ci. Vous devez effectuer une demande auprès du rectorat, votre employeur.

### Je peux demander une formation qui n'est pas éligible au CPF ?

Oui c'est possible. La réglementation en matière de CPF n'est pas la même dans le secteur privé et le secteur public. Les formations doivent être étiquetées éligibles au CPF lorsque la demande de mobilisation s'effectue via la plateforme [moncompteformation.gouv.fr](https://moncompteformation.gouv.fr) pour le financement. Dans la fonction publique, la formation doit être dispensée par un organisme de formation agréé et permettre l'accès à une qualification ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre du [projet d'évolution professionnelle](#). Il est important que l'organisme de formation soit informé des [conditions de mise en œuvre](#) et les accepte.

### Une formation à distance, c'est possible ?

Oui, sous réserve que l'organisme de formation fournisse une attestation indiquant le nombre d'heures suivies et la période pendant laquelle la formation a été suivie.

### J'ai besoin de faire évoluer mes pratiques professionnelles, de me perfectionner, je peux utiliser mon CPF ?

Non, le CPF ne peut être mobilisé que dans le cadre d'un [projet d'évolution professionnelle](#).



**La formation est nécessaire pour commencer une activité accessoire, je peux utiliser mon CPF ?**

Oui, c'est possible. Il est conseillé de bien vous renseigner auprès de votre service de gestion des personnels pour connaître les modalités de cumul d'activité et de bien construire votre projet avant de faire une demande car il faudra le détailler dans votre lettre de motivation (statut lié à l'activité, mode d'accès, étapes, délai, ...).

**Une formation à titre personnel, c'est possible ?**

Non, le CPF ne peut être mobilisé que dans le cadre d'un [projet d'évolution professionnelle](#).

**Le permis de conduire, c'est possible ?**

Non, sauf si l'obtention du permis de conduire est nécessaire au [projet d'évolution professionnelle](#).

**Une formation en langues pour la DNL ou un poste à l'étranger par exemple, c'est possible ?**

Non, la DNL relève du perfectionnement professionnel et des modules de formation portant sur la DNL sont inscrits dans le programme académique de formation (PAF). Vous pouvez vous renseigner sur les modalités d'inscription à ceux-ci auprès du pôle accompagnement de l'EAFC ([ce.eafc-pole-accompagnement@ac-lille.fr](mailto:ce.eafc-pole-accompagnement@ac-lille.fr)). Il existe également une page dédiée aux certifications complémentaires sur le site académique (<https://www1.ac-lille.fr/certification-complementaire-121662>).

Un accompagnement spécifique existe pour les agents souhaitant occuper un poste à l'étranger. Nous vous invitons à solliciter un rendez-vous avec Madame Camille Berteloot, conseillère ressources humaines de proximité (sur EDULINE : Applications / Gestion des personnels / Services RH / Plate-forme de gestion de rendez-vous RH").

**Je veux me préparer à un concours, c'est possible ?**

Les préparations aux concours font partie des priorités pour les demandes de mobilisation du CPF. Toutefois s'il s'agit d'une préparation qui est aussi proposée au programme académique de formation (PAF), cette formation sera prioritaire sur tout autre organisme de formation. Si vous souhaitez suivre une formation proposée par un organisme de formation il faudra que vous précisiez dans votre lettre de motivation les motifs qui vous conduisent à ne pas vous inscrire à celle proposée au PAF.

**Ma formation est sur sélection, comment cela se passe si je ne suis pas retenu ?**

Si vous avez obtenu un accord pour la mobilisation du CPF et que vous n'avez pas été retenu à la formation, vous pouvez renoncer à la mobilisation du CPF et vous garderez vos heures pour une nouvelle demande.

**Ma formation n'entre pas dans le calendrier de mise en œuvre du CPF, comment faire ?**

La mobilisation du CPF fonctionne en année scolaire. Si votre formation se déroule sur 2 années scolaires, il faudra faire 2 demandes de mobilisation successives.

Si votre formation dure une année civile N par exemple, il faudra faire une 1<sup>ère</sup> demande au mois de septembre N-1 pour la partie qui se déroule de janvier à août N et une seconde demande au mois d'avril N pour la partie qui se déroule de septembre à décembre N. Il faudra donc que l'organisme de formation accepte de faire des devis pour chacune des 2 périodes.



## **La position administrative / d'activité, est-ce que je peux mobiliser mon CPF si :**

### **Je suis en congé de formation professionnelle ?**

Non, vous ne pouvez pas cumuler le congé de formation professionnelle (CFP) et le compte personnel de formation (CPF) sur la même période pour la même formation. Il faut choisir le dispositif qui correspond le mieux à votre besoin :

Le congé de formation professionnelle (CFP) s'accompagne d'une prise en charge partielle de votre salaire mais ne donne pas droit à la prise en charge des frais de formation. Il permet de suivre des formations comportant de nombreuses heures de formation en présentiel ou demandant un lourd travail personnel.

Le compte personnel de formation (CPF), quant à lui, permet une prise en charge financière partielle ou totale des frais de formation, sans perte de salaire. Il est limité aux heures de formation que l'agent pourra mobiliser sur son compteur CPF dans la limite du plafond de 150 heures (soit environ 25 jours).

Il est toutefois possible d'articuler les 2. Si votre formation dure 7 mois, vous pouvez demander un congé de formation professionnelle de 6 mois et demander à utiliser le CPF pour le mois restant. La prise en charge financière du coût de la formation par le CPF ne pourra porter que sur ce mois et l'organisme de formation devra accepter de faire un devis qui correspond au coût et au nombre d'heures pour ce mois de formation.

### **Je suis proche de la retraite ?**

Oui sous réserve d'avoir un projet professionnel à mettre en œuvre pendant la retraite et d'être encore en activité jusqu'à 2 à 3 mois après la fin de la formation pour que votre compteur puisse être décrétement des heures que vous auriez utilisées.

### **Je suis à la retraite ?**

Oui sous certaines conditions mais vous ne dépendez plus du rectorat pour la mobilisation du CPF. Pour en savoir plus, renseignez-vous sur le cumul emploi retraite.

### **Je suis en détachement ?**

Vous pouvez demander à mobiliser votre CPF auprès de votre organisme d'accueil.

### **Je suis contractuel ?**

Oui mais vous dépendez du rectorat pendant la durée de votre contrat s'il est votre employeur principal pour pouvoir mobiliser votre compte personnel de formation. Par conséquent, vous ne pouvez pas convertir les heures dont vous disposez en euros pour suivre des formations directement par l'intermédiaire de la plateforme "moncompteformation.gouv.fr".

### **Je suis en congé maladie ?**

Oui, sous réserve de fournir un avis médical favorable au suivi de la formation de la part d'un médecin du travail ou de votre médecin traitant. L'attestation médicale devra préciser que votre état de santé est compatible avec le suivi d'une formation ou d'un bilan de compétence et que l'action de formation contribue au projet de réadaptation ou de reconversion professionnelle.

Attention à bien lire les conditions générales de l'organisme de formation. Si vous êtes absent à tout ou partie de la formation après vous être engagé, il est possible que l'organisme demande le paiement des frais. Le rectorat ne pourra pas les prendre en charge sans attestation de suivi de la formation.

### **Je suis en congé parental ?**

Oui, vous pouvez effectuer une demande auprès du rectorat. Vous ne percevrez aucune rémunération, mais vous serez couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet.



### **Je suis en disponibilité ?**

Oui, si vous exercez une activité professionnelle : vous dépendez de la réglementation CPF applicable dans le cadre de cette activité.

Si vous n'exercez aucune activité, vous ne pouvez pas solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de vos droits CPF auprès de votre employeur d'origine, sauf si vous êtes réintégré dans vos fonctions.

### **Je bénéficie d'une mise à disposition ?**

Oui, vous pouvez effectuer une demande auprès du rectorat sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion. Dans ce cas, c'est votre employeur d'accueil qui peut décider de prendre en charge votre demande, en accord avec l'administration d'origine.

## **Côté financier**

### **Est-ce que ma rémunération change pendant ma formation ?**

Non, la mobilisation du CPF n'a pas d'impact sur votre rémunération.

### **J'ai déjà payé ma formation, comment je vais être remboursé ?**

Il n'est pas possible de vous rembourser. Le rectorat paye directement le montant de sa participation à l'organisme de formation après la réalisation complète de la formation sous réserve d'avoir l'attestation de suivi de formation. La demande de mobilisation du CPF et la décision d'accord du Rectorat doivent être préalables au suivi de la formation.

### **Qu'est-ce qui est pris en charge financièrement ?**

Seuls les heures de formation peuvent être prises en charge. Les frais annexes du stagiaire (déplacement, restauration, hébergement, inscription, ...) restent à la charge de l'agent.

### **Comment calculer la prise en charge du rectorat ?**

Il faut multiplier le nombre d'heures que vous mobilisez en CPF par le coût horaire de la formation.

Le coût horaire de la formation peut être calculé en divisant le coût total des frais pédagogiques de la formation (sans les frais de dossier ou d'inscription) par la durée de la formation.

Attention, la prise en charge ne peut pas dépasser 25 € de l'heure, si le coût horaire de la formation est supérieur, il faudra faire votre calcul de prise en charge sur la base de 25 € de l'heure.

Elle ne peut pas dépasser non plus le plafond de 1500 € par année scolaire quel que soit le nombre de formations demandées par l'agent.

### **Ma formation coûte 1 500 €, je n'aurai donc rien à payer ?**

Vous pouvez avoir un reste à charge car la participation du rectorat dépend du coût horaire de la formation et du nombre d'heures mobilisées. Elle se base sur le coût horaire réel et ne peut dépasser 25 € de l'heure de formation. Quelques exemples pour une formation qui coûte 1 500 € :

- Elle dure 150 heures et vous mobilisez 150h de CPF. Le coût horaire est de 10 €. Le plafond horaire n'est pas dépassé, la prise en charge sera complète.
- Elle dure 300 heures, vous pouvez mobiliser au maximum 150 heures car il s'agit du plafond d'heures dont vous disposez (sauf cas particuliers). Le coût horaire de la formation est de 5 € : la prise en charge sera alors de 750 € (5 € X 150h) et le reste sera à votre charge.



### **Comment l'organisme de formation sera-t-il payé (conditions de mise en œuvre) ?**

La formation est suivie dans le cadre du CPF du secteur public, en dehors de la plateforme pour le financement. Après l'accord pour la mobilisation du CPF une convention tripartite sera à signer par vous, l'organisme et le rectorat. Elle précisera notamment le montant pris en charge par le rectorat et le nombre d'heures de CPF que vous mobilisez. En renvoyant la convention signée, l'organisme fournira un devis au nom du rectorat qui nous permettra d'engager la commande. À la fin de la formation, il transmettra une attestation de suivi de la formation et déposera la facture via le portail sécurisé Chorus. Le rectorat pourra alors payer le montant qu'il prend en charge. Il est important que l'organisme de formation soit informé des conditions de mise en œuvre et les accepte.

### **Comment obtenir l'allocation formation ?**

Cette allocation ne concerne que les enseignants qui exercent devant élèves. Ils doivent avoir suivi la formation en présentiel pendant les vacances scolaires et elle doit être inscrite au Programme académique de formation (donc dans SOFIA) ou entrer dans le cadre d'une demande de mobilisation du CPF accordée. Aucune démarche n'est à effectuer, le versement sera effectué postérieurement à la fin de l'année scolaire et figurera sur le bulletin de salaire, dès lors que la présence en formation aura été constatée par l'EAFC et que le délai de traitement par la DRFIP sera écoulé.

## **L'utilisation du CPF**

### **Je peux l'utiliser quand je veux ?**

Non, il existe un calendrier des demandes. Pour une formation qui commence entre septembre et décembre de l'année N, les demandes sont à faire aux environs du mois d'avril N et vous aurez la réponse début juillet N. Pour une formation qui se déroule entre janvier et août de l'année N+1, les demandes sont à faire aux environs du mois de septembre N et vous aurez la réponse début décembre N.

Il existe une dérogation au calendrier au cas de prévention de l'inaptitude au travail, après avis du service de médecine de prévention du Rectorat. La réponse vous sera apportée au plus tard 2 mois après la transmission du dossier complet.

### **Je peux l'utiliser comme je veux ?**

Non, il faut que vous ayez un [projet d'évolution professionnelle](#) associé, notamment dans le cadre d'une reconversion professionnelle. La mobilisation du CPF ne peut pas correspondre à un besoin d'adaptation à l'emploi, de perfectionnement professionnel sur votre poste actuel, ni à un besoin personnel.

### **J'ai eu un accord pour mobiliser mon CPF mais je ne peux plus suivre la formation, comment cela se passe ?**

Si vous avez obtenu un accord pour la mobilisation du CPF, il est possible de renoncer à la mobilisation du CPF et vous garderez vos heures pour une nouvelle demande.

Attention toutefois, si vous renoncez après vous êtes engagé auprès de l'organisme de formation, vous pourriez avoir des frais à lui payer selon les conditions générales de vente qui figurent sur le devis de la formation. Le rectorat ne pourra pas les prendre en charge sans attestation de suivi de la formation.



## Comment je fais une demande de mobilisation du CPF ?

La demande s'effectue via l'application Colibris-Portail des démarches pendant les sessions de campagne prévues par la circulaire académique. Il faut réunir au préalable tous les documents nécessaires indiqués dans la circulaire.

Il est conseillé de bien construire son [projet](#) avant de faire une demande car il faudra le détailler dans votre lettre de motivation (statut, mode d'accès, étapes, délai, ...). Vous pouvez être aidé par les conseillers en ressources humaines de proximité, pour en savoir plus :

<https://eduline.ac-lille.fr/eduline-accueil/usager/main.php?init=1&type=section&uuid=28176f81-914f-4a2b-a58f-ce77f7280158#article-100ea020-9111-4e1c-9f5b-a5c7ebff7a3c>

Il est nécessaire aussi de fournir 2 devis d'organismes de formation différents ainsi que les descriptifs des formations. À partir du moment où il existe d'autres organismes de formation qui proposent des formations ayant le même objectif (même si les modalités ou les contenus sont différents), **si votre dossier ne comporte qu'un seul organisme de formation, il risque d'être refusé par la commission car incomplet.** Dans votre demande, vous indiquerez en premier organisme de formation celui avec lequel vous souhaitez suivre la formation en priorité. Si vous le souhaitez, vous pouvez apporter des précisions sur ce choix dans votre lettre de motivation.

## Je n'ai pas trouvé de réponse à ma question

Je peux envoyer un mail à l'adresse : [ce.eafc-gestion-cpf@ac-lille.fr](mailto:ce.eafc-gestion-cpf@ac-lille.fr).